



GREFFE CIVILE  
• MELUN •

# Extrait des minutes

Jugt. sur requête

Dominique

s. Nôts

du greffe du Tribunal civil  
de Première instance de  
l'arrondissement de Melun  
chef lieu judiciaire du  
département de Seine et  
Marne.

D'une jugement sur requête rendu par  
le tribunal civil de Melun le vingt et  
un juillet mil huit cent quatre vingt  
neuf. La dite requête presentée par  
M. Dominique Louis Lucien, dénommé  
à l'origine ayant fait sa demande  
avoué.

Il a été escript ce qui suit :

Audience publique du  
vingt et un juillet mil huit cent quatre  
vingt neuf

Sur une requête presentée par  
M. Dominique Louis Lucien ~~avoué~~

a mortuaire ayant laissé l'élégance  
pour avantage

Le Tribunal après avoir  
entendu l'auteur d'ancien juge sup-  
pléant connus à cet effet en son rap-  
port ensemble l'auteur le Procureur  
de la République aussi en ses conclu-  
sions après en avoir délibéré conformé-  
ment à la loi jugeant publiquement  
et en premier ressort.

Vu la requête qui précède  
ensemble les pièces à l'appui et les dispo-  
sitions des articles quatre vingt deux nouveaux  
et suivants du code civil.

Attendu qu'il résulte des  
documents produits au Tribunal que  
le père du requérant n'a pas fait au  
milieu de ceux quatre-vingt deux nouveaux  
(de Martinique) de mademoiselle Rose dite  
Zélia et de père inconnu a été déclaré sans



le prénom de dominique ; qu'il a été  
légitimé par mariage subséquent .  
Le vingt trois mai mil huit cent trente  
neuf entre Jean Baptiste Morlot et  
la demoiselle Rose aînée Félicie sa mere

Que ce nom de famille  
Morlot n'a point été ajouté sur les  
actes de l'état civil du prénom de  
dominique qui a été depuis considéré  
à tort comme nom de famille.

Que cette erreur soit perpétuée  
tant dans l'acte de mariage du père  
de requérant que pour lui et sa  
famille dans les actes envoiés ou la  
requête qui il y a lieu de faire dahir  
à cette requête et d'ordonner les rectifi-  
fications demandées

Par ces motifs  
dit et ordonne : Premièrement,  
que l'acte de mariage du père du

regrettais célébré le mariage ceug octobre  
mil huit cent quatreante et un à la  
mairie de Lourdes sera rectifié en  
ce sens que le nom patologique de  
Marlot sera ajouté au prénom de  
Domingue.

Deuxièmement : que l'acte  
de naissance de Georges Alexandre Domi-  
ngue - dessé à la mairie de Lourdes  
le neuf février mil huit cent quatreante  
ceug sera rectifié en ce sens que le nom  
patologique de Marlot y sera substitué  
à celui de Domingue.

Troisièmement : que l'acte  
de mariage de Georges Alexandre Domingue  
avec Esther Colsas célébré à la mairie de  
Saint Léry le neuf juillet mil  
huit cent soixante et deux sera rectifié  
en ce sens que le nom patologique  
du futur y sera mis Marlot au lieu

-de dominique.

Quatrièmement: Que l'acte de naissance de dominique Charles Nestor dressé à la paroisse de Baudou le treize mars mil huit cent soixante hui sera rectifié en ces sens que le nom patronymique de Morlot y sera substitué à celui de dominique

Cinquièmement: Que l'acte de naissance des deux Lucien dominique dressé à la mairie de Bourgaut le quatre octobre mil huit cent cinquante sera rectifié en ces sens que le nom patronymique de Morlot y sera substitué à celui de dominique.

Sixièmement: Que l'acte de naissance de Juste Henri dominique dressé à Champaubois le quatorze novembre mil huit cent soixante quatre sera rectifié en ces sens que le nom patronymique de Morlot y sera substitué à celui de dominique

septiemement: Que l'acte de naissance  
de dominique bruest octobre dessé à  
lormain le diez Janvier qui eut ce  
quatre mois un sera rectifié en ce sens  
que le nom patronymique de Morlot  
y sera substitué à celui de dominique

huitiemement: Que l'acte  
de naissance de dominique Alfred Victor  
dessé à la marie de lormain le  
dix neuf avril nul eut ceux mois  
quatre sera rectifié en ce sens que  
nom patronymique de Morlot y  
sera substitué à celui de dominique

nouiemement: Que l'acte  
de mariage de dominique Alfred Victor  
avec Justine Eugenie dessé à la  
marie de lormain le quatorze ap-  
tembre qui eut cent trente et deux  
ans sera rectifié en ce sens que le nom  
patronymique du futur y sera mis

Morlot au lieu de dominguie.

Désignement: Que l'acte de naissance de dominguie Eugene chesse à la mairie de Lormont le huit septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf sera rectifié en ce sens que le nom patronymique de Morlot y sera substitué à celui de dominguie.

Oùjurement: Que l'acte de naissance de Jean-Camille Augustin dominguie chesse à la mairie de Lormont le vingt quatre septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, sera rectifié en ce sens que le nom patronymique de Morlot y sera substitué à celui de dominguie.

Désignement: Que l'acte de naissance de Anne Estelle dominguie chesse à la mairie de Lormont le trente mai huit huit cent quatre-vingt deux sera

rectifié en ce sens que le nom patronymique de Morlot y sera substitué à celui de dominique.

Treizièmement. Que l'acte de mariage de Anne Estelle dominiique avec Haudel Jean Baptiste chesse à turc au 15 mars mil huit cent soixante sept sera rectifié en ce sens que le nom patronymique de Morlot y sera substitué à celui de dominique.

Quatorzièmement. Que l'acte de naissance de Jolia Marie Haudel chesse à la main de l'ecclésiastique grégor Jauveri mil huit cent soixante sept sera rectifié en ce sens que le nom patronymique de Morlot y sera substitué à celui de dominique.

Quijzièmement. Que l'acte de mariage de Jolia Marie Haudel avec William Jules Joseph Victor chesse



à l'oréant le vingt deux mai mil  
cinq cent quatre vingt six sera rectifiée  
cez sens que le nom patronymique  
de Morlot y sera substitué à celui de  
Dominique nom de la mère.

Jugement - que à l'oréant  
naissance de Blanet Elise Eugénie  
à l'oréant le treize février mil cinq cent  
quarante quatre sera rectifiée cez sens  
que le nom patronymique de Morlot  
y sera substitué à celui de dominique.

Dit et ordonne que ce  
present jugement sera bâscut sur les  
register des actes de l'état civil des com-  
munes de l'oréant. F<sup>e</sup> Mey. Saubau  
Champenois pour l'année courante et  
que mention en sera faite en  
marge des actes rectifiés et qu'aucune  
especiale de ces actes ne pourra être  
delivré sans mention des actes mentionnés

qui sera exécuté suivant la loi  
Sique, Fournaise et Hawais

En marge est écrit l'insig

ne bleue (Arte Judiciaire) le premier juil  
let mil huit cent quatre vingt-neuf fol  
quarante deux case trois cent neuf fra  
nçaises huit centimes. (Sique) Illicilement

Poin Espeirat conforme  
Geffici du Tribunal

M. M. M.



1. note : 1<sup>re</sup>. J.  
arg. 1<sup>re</sup>.  
10. 30. 5. 200 1.50  
Total 200 3.50  
Domic. 2. note  
2<sup>re</sup>.  
Domic. 2. note 200 1.30  
Du gaffin : 1.30  
P. 1.50

Port -

timbre	5,40
Notes	1,10
Taxe	4,80
<b>Total</b>	<b>11,30</b>